

AVIS PUBLIC

À toute personne habile à voter du territoire de la municipalité.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le **5 septembre 2023**, le conseil municipal a adopté les règlements qui suivent :

- a) Règlement # 2023-06-214 modifiant le règlement de zonage # 2013-09-091

Le règlement vise à :

- abroger les articles relatifs à la sécurité des piscines résidentielles;
- abroger les articles relatifs aux dérogations en zone inondable via le SADR de la MRC;
- abroger la section relative aux expertises géotechniques en zone potentiellement exposée aux glissements de terrain;
- déplacer les normes relatives au lotissement du règlement de zonage vers le règlement de lotissement;
- ne plus autoriser le résidentiel de forte densité ainsi que les résidences communautaires dans les zones R-02, R-03 et R-04;
- ne plus autoriser les meuneries dans les zones A-03, A-04 et A-05;
- ne plus autoriser les abattoirs dans les zones A-01, A-02, A-03, A-04 et A-05;
- agrandir la zone M-05 au détriment de la zone R-03;
- ajuster les limites de zones suite à la rénovation cadastrale;
- ajouter certaines définitions en lien avec les systèmes d'alimentation en eau ou d'égout;
- clarifier certaines autres définitions et certains autres éléments.

- b) Règlement # 2023-06-211 modifiant le règlement de lotissement # 2013-09-087

Le règlement vise à :

- déplacer les normes relatives au lotissement du règlement de zonage vers le règlement de lotissement;
- abroger l'usage « Activités para-agricoles » à la grille des spécifications.

- c) Règlement # 2023-06-209 modifiant le règlement de construction # 2013-09-085

Le règlement vise à :

- imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect.

2. Toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité des règlements énumérés ci-haut au plan d'urbanisme.

3. Cette demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis.
4. Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, celle-ci doit donner son avis sur la conformité des règlements au plan d'urbanisme dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu pour demander à la Commission son avis sur la conformité des règlements énumérés ci-haut au plan d'urbanisme.
5. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de faire une demande à la CMQ :
 - a) Condition générale à remplir le **5 septembre 2023** :
Être soit domicilié dans cette municipalité, soit propriétaire d'un immeuble dans celle-ci, soit occupant d'un lieu d'affaires situé dans celle-ci.
 - b) Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques, à remplir le **5 septembre 2023** :
Être majeur et de citoyenneté canadienne.
 - c) Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires :
Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant du lieu d'affaires.
 - d) Condition d'exercice du droit d'une personne morale de faire une demande à la CMQ :
Désigner par résolution, par les membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 septembre 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne.

Donné à Fortierville, le 6 septembre 2023.



Annie Jacques,
Directrice générale et greffière-trésorière